

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté complémentaire

Société NCI Environnement à Brive-la-Gaillarde

21/08/14

Pré-sources, terri-toires, habi-tats et loge-ment
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	03/03/14	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques
0.2	21/08/14	Après modifications pour passage au CODERST
0.3	03/09/14	Après modifications
0.4	03/02/15	Après modifications pour passage au CODERST

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	4
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	4
1.2.1 -Site.....	4
1.2.2 -Activités.....	4
1.2.3 -suivi et contrôles.....	5
1.2.4 -Rubriques de classement de l'arrêté préfectoral du 1er février 2005.....	6
2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES DOSSIERS DU DEMANDEUR.....	7
2.1 - Transfert d'exploitant et antériorité des rubriques.....	7
2.2 - Travaux de réhabilitation et d'aménagement.....	8
2.2.1 -Site de 2004 à 2008.....	8
2.2.2 -Site de 2009 à nos jours.....	8
2.2.3 -Gestion des eaux du Puymèges et des eaux pluviales intérieures.....	10
2.2.4 -Drainage des eaux souterraines et réseau de collecte associé.....	10
2.2.5 -Reconstitution de la barrière passive du casier.....	11
2.2.6 -Mise en œuvre de la barrière active du casier.....	12
2.2.7 -Gestion des lixiviats.....	13
2.2.8 -Dispositif de défense incendie.....	14
2.2.9 -Voirie.....	14
2.2.10 -Biogaz.....	14
2.3 - Demande de prolongation d'exploitation.....	15
3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	16
3.1 - Transfert d'exploitant antériorité des rubriques.....	16
3.2 - Demande d'antériorité des rubriques.....	16
3.3 - Travaux de réhabilitation et d'aménagement.....	17
3.4 - Demande de prolongation d'exploitation.....	18
3.5 - Directive dite « IED ».....	20
3.6 - Projet d'arrêté préfectoral.....	20
4 - CONCLUSION.....	21

1 - Objet de la demande

Par transmissions en date du 13 avril 2011, 21 février 2012 et 6 juillet 2012, Madame le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis, à l'inspection des installations classées, les demandes de la société NCI Environnement concernant :

- le transfert d'exploitant et l'antériorité de classement des activités,
- les travaux de réhabilitation et d'aménagement,
- la demande de prolongation d'exploitation.

de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit « Perbousie » sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et Lissac-sur-Couze.

1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale : NCI Environnement
Forme juridique : SASAU
Siège social : 7 rue du Dr Lancereaux – 75008 Paris
Adresse du site : lieu-dit « Perbousie » à Brive-la-Gaillarde 19100
Agence : ZI de Beauregard – rue Gustave Courbet – 19100 Brive-la-Gaillarde
Directeur d'agence : M. Ignacio Arroyo
Activité principale : Centre d'enfouissement de déchets non dangereux
Personnel : 6
Appartenance à un groupe : PAPREC Group
Numéro SIRET : 317 428 233

1.2 - Site et activités

1.2.1 - Site

Par arrêté préfectoral du 10 décembre 1982, M. le Maire de Brive-la-Gaillarde a été autorisé à exploiter une décharge de résidus urbains au lieu-dit « Perbousie » sur la commune de Brive-la-Gaillarde et pour quelques parcelles, sans déchets, sur la commune de Lissac-sur-Couze. Le site est situé à environ 3 km au sud-ouest de Brive-la-Gaillarde

L'autorisation d'exploitation a été transférée à la société ISS Environnement par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005.

Le site dans sa globalité couvre 247 302 m² dont 236 494 m² sur le territoire de Brive-la-Gaillarde et 10 808 m² sur celui de Lissac-sur-Couze.

L'arrêté autorise l'enfouissement de 39 000 t de déchets non dangereux (DND) par an.

Pour une cote de DND maximale de 228 m NGF, la capacité de stockage était estimée en 2004 à 1 000 000 m³ permettant ainsi le fonctionnement du site jusqu'au 31 décembre 2021.

Ce site peut exceptionnellement accueillir des ordures ménagères en cas d'indisponibilité de l'un des deux incinérateurs de la Corrèze. Ces déchets ne sont pas pris en compte dans le tonnage annuel de DND enfouis.

1.2.2 - Activités

(Les données citées dans ce paragraphe sont issues du rapport d'activité 2012)

Le site est ouvert du lundi au jeudi de 6 h à 17 h et le vendredi de 6 h à 18 h.

Le personnel est composé :

- d'un responsable de site,
- de deux agents d'accueil,
- de trois conducteurs d'engin.

Les tonnages reçus sont les suivants

Déchets dits ultimes	Ordures ménagères	Déchets inertes	Mâchefers	EV déchets verts	Bois
39 887,44 t	5 455,10 t	8 065,03 t	12 029,94 t	1 522,54 t	577,52 t

Total reçu	Total enfouis hors OM	Total enfouis %	Avec OM	Total enfouis %	Total valorisé	Total valorisé %
67 537,57 t	39 344,78 t	58,26	44 799,88 t	66,33	22 737,69 t	33,67

83,47 % des DND proviennent du département de la Corrèze, 10 91 % du Cantal et le reste du Lot (4,29 %), de la Dordogne (1,05 %) et de la Haute-Vienne (0,28 %).

A la réception des déchets sur site, la société réalise un tri des matières valorisables (métaux, bois, plastique et carton). Les produits valorisables sont soit réutilisés sur site (gravats, mâchefers, ...) en tant que matériaux de recouvrement soit évacués vers les filières suivantes :

- Métaux : SORECFER,
- Bois et végétaux : Agricompost, Terralys ou AES,
- Plastique et carton : Véolia,

Sur l'année 2012, 116 non conformités de déchets ont été enregistrées. Elles portent sur des DIB inertes, gravats, mâchefers, végétaux et bois déclassés ainsi que la présence de DID (déchets industriels dangereux), des pneumatiques et de D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques). Pour tous ces cas la société propose aux clients une offre de prestation autre que l'enfouissement.

Par récépissé délivré le 14 septembre 2011, Madame le Préfet a pris acte de la demande de la société NCI Environnement d'aménager et d'exploiter en entrée de site une déchèterie ainsi que des box destinés au regroupement et au transit de DIB (déchets industriels banals, de la ferraille, des D3E, du bois, de l'amiante lié et des pneumatiques, du plastique et du carton. Cette zone de transit sera équipée de filets anti-envols.

Les déchets seront ensuite repris par NCI Environnement pour le conditionnement et/ou l'expédition vers les filières adaptées.

1.2.3 - *suivi et contrôles*

1) Lixiviats

Le site comporte une installation de traitement des lixiviats et de toutes les eaux en contact avec les déchets. Elle fonctionne 7 jours sur 7 et dispose d'un système de télé alarme pour le week-end. Un suivi régulier est assuré par un salarié de l'entreprise en liaison avec le prestataire. Les résultats sont enregistrés sur une fiche de suivi.

Les lixiviats des anciens casiers (avant 2005) réhabilités et du casier en exploitation sont drainés, dirigés vers 3 lagunes de stockage pour ensuite être traités dans une station biologique aérobie d'une capacité de 28 000 m³ an comprenant les étapes suivantes :

- traitement biologique : nitrification/dénitrification,
- ultrafiltration,
- traitement final sur charbon actif.

En 2012, la station a traité 15 455 m³ contre 18 844 m³ en 2011.

L'exploitant a mis en place, en interne, un suivi hebdomadaire sur la DCO, l'azote et le pH et réalise trimestriellement un contrôle sur l'ensemble des paramètres fixées à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les lixiviats une fois traités et analysés sont rejetés dans le ruisseau dit du Pyumèges.

A la suite de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2010 pris en application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction de substances dangereuses pour le milieu aquatique, un second arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance pérenne dans le cadre de la deuxième phase de cette action nationale a été signé le 12 novembre 2013. Outre le zinc, le nickel, le chrome, le cuivre et l'arsenic dont la surveillance figure déjà à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005, de nouveaux paramètres à suivre ont été rajoutés, il s'agit des nonylphénols, des octylphénols et des DEHP.

2) Eaux souterraines

Trois piézomètres (1 en amont et deux en aval) sont implantés sur le site afin de contrôler la qualité des eaux souterraines. Tous les semestres les paramètres suivants sont analysés : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, DBO₅, DCO, HCT et azote et tous les 4 ans des mesures plus complètes sont réalisées.

Les résultats d'analyses sont comparés, par l'exploitant, aux valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Les paramètres tels que résistivité et DCO dépassent occasionnellement les seuils de cet arrêté.

Au premier semestre 2012 il a été remarqué que le piézomètre en amont du site était plus « chargé » en COT, DBO₅ et DCO, avec une baisse au second semestre.

3) Eaux de ruissellement

Trimestriellement l'exploitant réalise une mesure du pH et de la résistivité des eaux de ruissellement transitant par le site. Ces eaux ne sont pas en contact avec les déchets.

4) Biogaz

Le site était équipé de 4 puits de captage du biogaz sur l'ancien casier et 3 sur le nouveau casier (jusqu'en 2010). Le biogaz ainsi récupéré devait être ensuite incinéré dans une torchère. Ce système ne fonctionnait pas ou très peu pour cause de teneur en CH₄ trop faible et/ou de débit insuffisant.

1.2.4 - Rubriques de classement de l'arrêté préfectoral du 1er février 2005

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
322	B 2	A	Décharge de résidus urbains et déchets industriels banals	sans	39 000	t
2170	2	D	Fabrication d'engrais et de support de culture	t/j	< 10	T/J
2171		D	Dépôt d'engrais et de support de culture			
2260	2	D	Installation de broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits	Puissance électrique	< 200	kW
2515	2	D	Installation de broyage, concassage, criblage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance électrique	< 200	kW

A : autorisation - D : déclaration

2 - Présentation synthétique des dossiers du demandeur

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites des dossiers de l'exploitant)

2.1 - Transfert d'exploitant et antériorité des rubriques

Par courrier en date du 10 janvier 2011 la société NCI Environnement informe le Préfet que la société PAPREC Group a racheté l'activité de la société ISS Facility Services. ISS Environnement devient NCI Environnement, filiale de PAPREC Group.

À ce courrier, M. Eric Genin, Directeur de région, a joint un extrait du Kbis et le nouvel acte de cautionnement pour la décharge de Perbousie au nom de SASU NET CITE INDUSTRIE (NCI) pour le montant de 1 560 000 €.

Par courrier du 4 avril 2011, M. Ignacio Arroyo, chef d'agence, complète les informations du courrier du 10 janvier 2011 et en application des décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées sollicite l'autorisation de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis, en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Les nouvelles rubriques sollicitées sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2760 (ex 322 B2)	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L. 514-30-1 du code de l'environnement	sans	39 000	t
2791(*)	2	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Broyage bois et criblage plus ferrailage de mâchefers	Supérieur ou égal à 10	t/j
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719.	Stockage de mâchefers	Supérieur ou égale à 1 000	m³
2170	2	D	Fabrication d'engrais, amendement et supports de culture à partir des matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	t/j	< 10	t/j
2171		D	Dépôt de fumiers, d'engrais et de support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole		Supérieur à 200	m³
2515	2	D	Installation de broyage, concassage, criblage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance électrique	< 200	kW

(*) Par courrier en date de 6 septembre 2011, l'exploitant apporte des précisions sur la demande d'antériorité concernant la rubrique 2791.

Le site réception entre 12 000 et 15 000 t de mâchefers par an. Ceux-ci sont utilisés pour :

- la réalisation de la couverture temporaire des talus de déchets dans le casier en exploitation de façon à limiter les envols et les odeurs, pour les mâchefers de catégorie M ou S,
- la réalisation de remblai et de piste pour les mâchefers valorisables.

Un déferrailage et un criblage des mâchefers valorisables sont réalisés dans une installation fait moins de 200 kW (rubrique 2515) mais qui traite plus de 10 t/j, compte-tenu de la fréquence des livraisons mais aussi du fait que ces mâchefers doivent être traités rapidement.

L'exploitant compte à l'avenir pouvoir destiner une partie de ces mâchefers, environ 3 650 t pour une utilisation extérieure.

Le stockage de ces mâchefers étant déjà réalisé sur le site, l'exploitant sollicite également la rubrique 2716.

2.2 - Travaux de réhabilitation et d'aménagement

Le 9 février 2012, la société NCI Environnement dépose en préfecture un dossier relatif aux travaux de réhabilitation et d'aménagement du site engagés depuis le quatrième trimestre 2009.

Le projet de ce dossier avait été transmis directement à l'UT 19 par l'exploitant le 29 avril 2011 pour avis et avait donné lieu à de nombreux échanges.

Ce dossier comporte deux parties, la première concernant l'historique du site de 1982 à 2008 et la deuxième est relative aux nouveaux travaux de réhabilitation et d'aménagement du site. Ces travaux rendent nécessaire de modifier la description des installations telle qu'elles figurent dans certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2.1 - Site de 2004 à 2008

La ville de Brive-la-Gaillarde confère en juillet 2003 un droit réel sur le domaine public communal à la Communauté d'Agglomération de Brive (CAB) pour redonner à ce site une dimension forestière et à terme touristique.

La CAB lance alors un appel d'offre pour l'exploitation et la réhabilitation du site et un bail emphytéotique est signé en décembre 2013 avec ISS Environnement.

S'ensuit une campagne de sensibilisation des producteurs et apporteurs de déchets ainsi qu'un vaste programme de travaux avec deux grands objectifs :

- Ramener les tonnages enfouis à la limite maximale de 39 000 t autorisés
- Réaménagement du site selon 6 axes :
- Création d'une zone d'exploitation (mise en œuvre d'une barrière passive par apport d'argile et d'une barrière active assurée par une géomembrane en PeHD),
- Stabilisation et aménagement de l'ancienne zone d'exploitation (reprofilage de l'ancien massif de déchets, couverture d'argile et gestion des eaux de ruissellement),
- Gestion des eaux (déplacement du ruisseau du Puymèges qui passait sous la décharge, création de fossés périphériques et de lagunes, collecte des lixiviats avec lagunage et traitement dans une station avant rejet et surveillance des eaux souterraines),
- Gestion du biogaz (mise en place de 7 puits de captation et d'une torchère pour incinérer le biogaz),
- Aménagement d'un nouveau pont bascule de 18 m et mise en place du portique de détection radioactivité,
- Déplacement de la SPA.

2.2.2 - Site de 2009 à nos jours

La seconde partie du dossier a pour objet de présenter les travaux du casier en cours qui ont été réalisés de septembre 2009 à décembre 2010 et portant sur :

- la réalisation d'une nouvelle voie de circulation jusqu'au quai de déchargement dans le casier avec déplacement des différentes plate-formes de stockage (déchets verts, gravats, mâchefers ...) et création de nouvelles pistes,
- les terrassements du casier avec stabilisation des différentes zones de glissement identifiées,
- l'aménagement des barrières passive et active,
- la réalisation d'ouvrages de gestion des lixiviats bruts et traités,
- l'installation de réseaux de surveillance (drainage des eaux souterraines, stabilité du site),
- la mise en place d'un réseau de dégazage.

1) Démantèlement de l'ancien dispositif d'étanchéité et de drainage (DEG)

Suite à des venues d'eaux latérales de faible profondeur, des glissements de terrain ont été observés sous le DEG sur le flanc Est du casier en attente ainsi que la présence d'une importante couche d'eau stagnante en fond de casier.

Après analyses et pompage des eaux, l'ancien DEG a ensuite été découpé sur les flancs Ouest et Est et mis en stock en rouleaux sur le site pour être réutilisé notamment pour l'étanchéification du fossé EP en tête de casier sur le flanc Ouest et sur le masque drainant en amont du casier.

2) Terrassements en déblais/remblais

Les travaux de reprise et de préparation du casier ont nécessité un important mouvement de terres dans différents secteurs du site, à savoir :

- au droit de l'ancienne plate-forme de la SPA,
- en fond de casier dans le secteur sud de la zone en cours d'exploitation,
- sur les flancs Ouest du casier entre les profils P 22 à P 36,
- sur la zone aval du site.

Les terres de découvertes ainsi que matériaux argileux ont été réutilisés sur site. Les matériaux sous-jacents du substratum ont été terrassés par des moyens mécaniques ainsi qu'au moyen de tirs de mines sur le flanc Ouest du casier.

L'arase de terrassement est située dans un substratum constitué de grès de Grammont surmonté d'argiles sur des épaisseurs variant de 1 à 6 m garantissant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

L'arase de terrassement en fond de casier est compris entre les cotes 188,61 m NGF et 190,39 m NGF en pied de talus sur le flancs Ouest. La pente générale de 2,25 % permet de diriger les lixiviats vers le réseau de collecte existant situé à 190 m NGF.

Lors des travaux il a été nécessaire de tenir compte des contraintes du terrain et notamment des instabilités locales et d'arrivées d'eaux en sub-surface. Les matériaux instables et saturés en eau ont été totalement purgés et les arrivées d'eaux ont été captées en pieds de talus. Un drainage a été réalisé également perpendiculairement à l'axe du vallon pour supprimer les risques d'apparition de pressions interstitielles sous la barrière d'étanchéité passive.

Les matériaux extraits ont été réutilisés comme remblai pour construire la nouvelle voie de circulation, ainsi que pour la rehausse et la prolongation de la digue existante au nord, séparant l'exploitation actuelle de l'ancien site entre les profils P4 à P22.

3) Stabilisations des talus ainsi que l'arrière nord de la digue sur déchets

Des venues d'eaux latérales et/ou des glissements de terrain ont été identifiés pendant les travaux sur les talus des flancs Est, Ouest et Sud du casier et ont été drainées (voir § suivant).

Sur les talus des flancs Est et Sud, les zones de glissement ont été purgées et mises en sécurité. Les talus du secteur Sud ont été repris selon une pente de 3H/1V à partir d'une risberme de 5 m de large située en pied de glissement.

Les fossés de gestion des EP ont également été repris pour intercepter les eaux et les diriger vers le bassin EP au sud de la zone d'exploitation.

Entre les profils P29 à P36, l'arase de terrassement du casier est constitué de 3 gradins, selon une pente de 1H/1V, avec des risbermes de 4 à 6 m de larges et une cote de fond de casier de 190, 75 m NGF (avant mise en œuvre de la barrière passive).

Entre les profils P22 à P29, l'arase est constitué de 2 gradins, selon une pente de 2H/1V, avec une risberme intermédiaire de 3 m de larges.

Les risbermes intermédiaires des profils P22 à P36 sont nivelés avec une pente d'écoulement dirigées vers l'intérieur du casier pour drainer les lixiviats vers les dispositifs de collecte.

3) Surveillance de la stabilité du site

Seize marqueurs de mouvements ont été installés au quatrième trimestre 2009 sur les talus avals de l'ancien site en exploitation.

Les variations observées durant les 14 campagnes mensuelles ne sont pas significatives, elles sont généralement de l'ordre du centimètre.

La stabilité de la digue ne semble pas être remise en cause, mais les campagnes de levé topographique sont maintenues dans le temps mais avec une périodicité semestrielle.

2.2.3 - Gestion des eaux du Puymèges et des eaux pluviales intérieures

L'objectif étant d'augmenter l'efficacité des mesures existantes pour collecter les eaux de surface ainsi que les eaux circulant dans les sols à faible profondeur dans les flans du vallon, les travaux ont principalement concernés :

- la reprise de la déviation existante du Puymèges en le busant par une canalisation, sous la nouvelle voirie, de diamètre 800 mm sur 374 m. Elle passe à proximité du bassin de réserve incendie et rejoint le fossé bétonné existant de gestion des EP situé en aval de la fosse de dissipation d'énergie qui par sur-verse alimente un bassin de 130 m³ avant rejet dans le milieu naturel. Un by-pass est installé sur cette canalisation afin de pouvoir alimenter si nécessaire le bassin de réserve incendie,
- la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et de dissipation d'énergie.

2.2.4 - Drainage des eaux souterraines et réseau de collecte associé

1) Drainage des eaux souterraines dans le casier

Sur le flan Ouest du casier des venues d'eaux latérales ont été identifiées sur les talus pendant les travaux de terrassement, conduisant à des glissements de terrain mineurs. Des aménagements, non prévus, ont donc été réalisés comme :

- la diminution de la pente des talus dans les secteurs concernés par des glissements,
- création d'une risberme intermédiaire,
- crête de talus décalée,
- pose de lès de géogrilles de drainages aux endroits des arrivées d'eaux entre les profils P22 à P29 et sur la totalité des talus en P29 et P36. Elles sont reliées à une tranchée drainante périphérique de 176 m de longueur.

Sur le flanc Est du casier des glissements de terrain ont été observés sous l'ancien DEG avec d'importantes arrivées d'eaux.

Les terrassements ont été effectués de manière à stabiliser les talus et plusieurs bassins de décantation ont été réalisés au pied du talus pour collecter les eaux vers l'ouvrage de pompage.

Le dispositif de drainage des talus du flanc Ouest est complété en fond de casier par un dispositif de drainage identique (drains PeHD de Ø 160, matériaux drainants 20/40 et géotextile anticontaminant) sur 268 m.

Les eaux souterraines susceptibles de venir alimenter le casier par la base sont ainsi collectées par un réseau de tranchées drainantes réalisées dans le substratum en place de la barrière passive sans nuire à son efficacité.

Cet ensemble, ainsi que la mise en place de 3 lès de géocomposite de drainage ont été installés avant la mise en œuvre des matériaux de reconstitution de la barrière passive. Ces lès raccordés aux drains périphériques constituent une sécurité supplémentaire vis-à-vis de l'apparition de pression interstitielle.

Le réseau de drainage des eaux souterraines est donc développé sur 444 m et converge vers l'ouvrage de pompage des eaux souterraines situé en fond de casier de manière décalé vers le flanc Est.

Dans l'ouvrage préfabriqué en béton, une pompe de relevage avec les caractéristiques ATEX de 24 m³/h (pour une hauteur de relevage de 27 m) est totalement immergée.

Les eaux collectées par les différents dispositifs de drainage du casier et des flancs Est et Ouest sont ainsi pompées à l'intérieur de l'ouvrage et refoulées dans une canalisation de 90 mm posée en flanc de talus puis en fond de fossé de gestion des eaux pluviales pour être rejetées directement dans le bassin de réserve incendie.

2) Drainage des eaux souterraines sous la piste d'accès

Une tranchée drainante d'environ 5 m de profondeur sur 30 m de longueur a été réalisée à la place du premier bassin de dissipation du Puymèges. Elle est équipée d'une géomembrane du côté de la zone de stockage Nord constituant un écran étanche et remblayé avec des matériaux drainants. Son rôle est d'intercepter les eaux souterraines arrivant dans l'axe du vallon détectées lors des travaux de terrassement.

L'ouvrage est complété par des épis drainant sous le tracé de la nouvelle voie de circulation. L'ensemble a été connecté aux matériaux drainants du lit de pose et d'enrobage de la canalisation de dérivation du Puymèges. Ces eaux circulant le long de cette dérivation sont évacuées au niveau du by-pass, au niveau du bassin de réserve incendie, vers le fossé de gestion des eaux pluviales par l'intermédiaire d'une nouvelle tranchée drainante.

Pendant les travaux de terrassement de la nouvelle voie de circulation, de nouvelles arrivées d'eaux latérales en surfaces ainsi qu'à faible profondeur ont été identifiées. Des drains connectés à la canalisation de dérivation du Puymèges ainsi qu'aux fossés périphériques de gestion des EP ont été installés.

3) Surveillance du drainage des eaux souterraines

21 piézomètres sont implantés sur le site :

- 3 sont destinés à vérifier la qualité des eaux souterraines,
- 18 sont destinés à suivre le niveau piézométrique.

Ces piézomètres font l'objet de relevés hebdomadaires du niveau d'eau depuis leur mise en place. Sur la période observée, les niveaux sont relativement stables hormis quelques légères fluctuations dues aux travaux.

2.2.5 - Reconstitution de la barrière passive du casier

1) Reconstitution de la barrière passive sur la digue des déchets de P4 à P22

L'objectif de ces travaux est de permettre le remplissage de la zone en cours d'exploitation jusqu'à la cote 228 m NGF, réaménagement non compris.

La digue sur les déchets est construite des profils P 4 à P22 avec des matériaux argileux compactés issus des matériaux de déblais selon une pente de 2H/1V.

La risberme intermédiaire située à la cote de 207 m NGF entre P22 et P29 a été prolongée entre P16 et P22 à l'intérieur du casier.

Les essais à la fosse ont été réalisés sur les matériaux mis en œuvre dans le remblai de la digue sur déchets après compactage sur différents profils et différentes profondeurs. Les résultats vont de 2,5 10⁻⁸ m/s à 3,25 10⁻⁷ m/s, inférieur aux 10⁻⁶ m/s demandés.

2) Reconstitution de la barrière passive à 10⁻⁹ m/s dans le casier - Profils P22 à P36

La nature et la perméabilité des formations du sous-sol du site impose de mettre en œuvre des mesures compensatrices pour établir les conditions d'une barrière passive au-delà des 5 premiers mètres de perméabilité inférieurs à 10⁻⁶ m/s.

Il a donc été mis en œuvre sur le casier des profils P22 à P36 en déblais sur le substratum du site :

- un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 2.10^{-11} m/s et de perméabilité surfacique de bentonite sèche au moins égale à 5 kg/m²,
- 1 m de matériaux argileux issus des déblais du site et compactés afin d'obtenir une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Ces matériaux argileux ont été mis en œuvre sur une remontée de 2 m sur les flancs. Le reste des flancs jusqu'au terrain naturel sont recouverts par le géosynthétique bentonitique.

La couche de matériaux argileux d'un mètre a été mise en œuvre en deux couches successive de 50 cm puis compactées. Deux petites digues de séparation limite le fond du casier parallèlement à l'axe du vallon à l'Est et perpendiculairement au Sud.

Le résultat de l'essai de perméabilité donne 6.10^{-10} m/s, inférieure au 1.10^{-9} m/s requis. Des mesures in situ par infiltromètre concluent à des perméabilités inférieures à 1.10^{-9} m/s.

2.2.6 - Mise en œuvre de la barrière active du casier

Le casier a également été équipé d'une barrière de sécurité active constituée d'une géomembrane étanche, surmontée d'une couche de drainage.

Sur le site de Perbousie il y a deux types d'étanchéité active selon deux secteurs du casier :

- des profils P4 à P22 pour la digue sur les déchets de l'ancien Site 1 dans le prolongement de la digue existante de la zone en cours d'exploitation,
- des profils P22 à P36 pour les flancs Ouest du Site 2.

1) Description du DEG sur la digue sur déchets de P4 à P22

La digue sur déchets constituée en remblai de matériaux argileux est recouverte du bas vers le haut par :

- un géotextile anti-poinçonnant de protection 700 g,
- une géomembrane en PeHD de 2 mm d'épaisseur,
- un géotextile de type drain-tube traité anti-UV jouant les rôles de protection de la géomembrane et de drainage des lixiviats sur les talus.

2) Description du DEG sur le flanc Ouest du casier de P22 à P36

Des profils P22 à P36, le flanc Ouest du casier est recouvert par une géomembrane en PeHD de 2 mm d'épaisseur, protégée en sous face par le géosynthétique bentonitique de la barrière passive, surmontée :

- en fond de casier par un géotextile anti-poinçonnant 800 g de protection et une couche de 0.50 m de matériaux drainants non calcaires,
- sur les talus par un géotextile de type drain-tube traité anti-UV jouant les rôles de protection de la géomembrane et de drainage des lixiviats.

Le système d'étanchéification est arrêté au niveau des petites digues de séparation Est et Sud en fond de casier où il pourra être repris lors de l'aménagement ultérieur du casier du Site 2.

3) Modalités de mise en œuvre du DEG

La géomembrane PeHD est posée au contact de la barrière passive, pour assurer l'étanchéité à moyen terme. La stabilité chimique de ce polymère est excellente face aux lixiviats et l'assemblage par double soudure permet de vérifier la qualité de l'étanchéité avant réception de l'ouvrage.

L'ancrage du dispositif d'étanchéité est réalisé dans des tranchées d'ancrage situées en crête de talus sur toute la périphérie du casier, de 0,50 m x 0,50 m suffisamment dimensionnées pour reprendre les efforts qui s'exercent sur les géosynthétiques.

Cette géomembrane est raccordée de manière étanche à l'ancien DEG sur la totalité du linéaire de raccordement, par une soudure extrudée réalisée à plat dans la zone d'ancrage en tranchée de l'ancien DEG.

4) Réception de la géomembrane, vérification de l'étanchéité des soudures

La réception de la géomembrane a fait l'objet d'un contrôle extérieur effectué par le bureau d'études et d'ingénierie GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES, chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre d'exécution pendant les travaux, en plus des essais et contrôles réalisés par l'entreprise BHD ENVIRONNEMENT dans le cadre de son contrôle interne, chargée quant à elle des travaux d'étanchéité sur le site.

Le contrôle extérieur a essentiellement porté sur un examen visuel de la géomembrane et des différentes soudures d'étanchéité (entre lés du nouveau DEG et au raccordement avec l'ancien DEG du Site 2 en cours d'exploitation) ainsi que sur la vérification de l'étanchéité des doubles soudures par mise en pression du canal central, à l'avancement des travaux et de manière contradictoire avec BHD Environnement.

Les travaux d'étanchéité réalisés sont conformes aux recommandations et spécifications de la profession ainsi qu'aux règles de l'art pour la pose et le soudage des géomembranes.

2.2.7 - Gestion des lixiviats

1) Drainage des lixiviats dans le casier et collecte vers l'aval

La structure de drainage des lixiviats en fond de casier dans le secteur Sud est composée d'un drain de Ø 315 mm, perforé sur les 2/3 de sa circonférence, noyé dans une épaisseur de 0,50 m de matériaux drainants non calcaires 20/40.

Sur les talus de la digue sur déchets et du flanc Ouest du casier, la structure de drainage est constituée par le géotextile de type drain-tube traité anti-UV raccordé par recouvrement au système de drainage de l'ancien DEG de la zone en cours d'exploitation.

Ce drain en fond de casier est connecté au drain existant de Ø 300 mm rejoignant l'ovoïde passant sous le Site 1 jusqu'au bassin de stockage des lixiviats n°1 localisé sur la plate-forme aval du site. Ce drain est prolongé en traversée de diguette de séparation Sud par une canalisation de même diamètre laissée en attente et obturée à l'extrémité de manière étanche par une bride pleine.

Le fond de forme du casier présente une pente générale de 2.25 % vers l'angle Nord-Est permettant le drainage des lixiviats vers le réseau de drains existant.

Ce réseau de drainage et de collecte des lixiviats dans le casier est conçu de manière à limiter la charge hydraulique en fond de site et permet l'entretien et l'inspection des drains et canalisations.

2) Aménagement des bassins de stockage

Des travaux d'aménagement ont également été réalisés dans le secteur aval du site pour :

- augmenter la capacité de stockage des lixiviats en créant un nouveau bassin sur la plate-forme aval,
- stocker les lixiviats dans un bassin étanche après traitement et avant rejet dans milieu naturel,
- améliorer la qualité des ouvrages dans la partie aval du site afin de réduire les infiltrations d'eaux dans la zone.

Le bassin de stockage de lixiviats bruts de 1 000 m³ dit «bassin de lixiviats n°3» a été terrassé à l'emplacement de l'ancienne écolagune recueillant l'ensemble des eaux de ruissellement intérieures du site.

Les bassins des lixiviats n°1 à la sortie de l'ovoïde et n°2 à l'angle Nord-Est de la plate-forme aval ayant chacun une capacité de stockage de 750 et 1780 m³, le site dispose donc d'une capacité de stockage maximale de 3 530 m³.

L'étanchéité du bassin n°3 est assurée par la pose d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur posée sur un géotextile anti-poinçonnant de protection.

Le bassin de lixiviats n° 3 est raccordé au bassin actuel de stockage des lixiviats n°2 par surverse dans une canalisation de Ø 160. Une pompe thermique permettra le transfert des lixiviats vers les bassins existants n° 1 ou n° 2 selon leur niveau de remplissage.

Un bassin tampon pour le stockage des lixiviats traités dit bassin « OVIVE » a été terrassé sur le flanc Ouest du vallon en aval de la station de traitement des lixiviats exploitée par la société OVIVE.

Ce bassin est alimenté depuis la station de traitement des lixiviats par une canalisation posée au fond du fossé enherbé existant en pied de talus naturel.

À la sortie du bassin, la canalisation en béton existante a été reprise et raccordée à un regard muni de deux vannes de sectionnement permettant :

- soit de rejeter les eaux au milieu naturel vers le fossé enherbé de gestion des eaux pluviales existant par l'intermédiaire d'une canalisation,
- soit de diriger les eaux vers le bassin des lixiviats n°3 par l'intermédiaire d'une canalisation en cas de non-conformité des rejets.

Le bassin des eaux traitées, d'une capacité de 250 m³ est équipé d'une géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur posée sur un géotextile anti-poinçonnant de protection.

2.2.8 - Dispositif de défense incendie

Le bassin de réserve incendie situé sur le flanc Est du vallon à proximité de la zone en cours d'exploitation a été vidangé et curé avant d'être étanchéifié par géomembrane de 1.5 mm d'épaisseur posée sur un géotextile anti-poinçonnant de protection.

La capacité de stockage de ce bassin est estimée 1 100 m³ vanne ouverte et 1 400 m³ vanne fermée. Ce bassin incendie est alimenté par les eaux de ruissellement venant de l'amont du site, collectées dans le fossé directement en amont du bassin ainsi que par les eaux souterraines drainées dans le casier et relevées par pompage vers ce même fossé.

Un prélèvement pourra être fait dans la canalisation de dérivation du Puymèges lorsque nécessaire pour maintenir un volume d'eau disponible de 1 100 m³.

Un ouvrage fixe de prise d'eau est aménagé à proximité de la piste d'accès au bassin de réserve incendie pour faciliter le prélèvement d'eau dans ce bassin par les pompiers.

La canalisation de prise d'eau de Ø 90 a une longueur de 8 m pour une hauteur d'aspiration de 6.20 m. Elle est équipée au point de raccordement d'une prise crocodile.

Enfin, un réseau incendie de Ø 110 de 475 m a été posé en tête de casier, sur le flanc Ouest du vallon parallèlement à la tranchée drainante des eaux souterraines réalisée en pied de talus naturel, pour raccorder les poteaux incendie existants sur le site.

2.2.9 - Voirie

Une nouvelle voie de circulation a été créée à l'intérieur du site depuis l'entrée au niveau du pont-bascule jusqu'au quai de déchargement de la zone de stockage.

Recouverte d'enrobés, la nouvelle voie de circulation est implantée en périphérie du site et délimite l'étendue maximale de la zone de stockage de déchets dans sa configuration finale.

Cette voie de circulation principale se prolonge ensuite sans revêtement en enrobés sur le Site 1 de l'ancienne zone d'exploitation pour rejoindre le quai de déchargement des déchets dans le casier.

Les plate-formes de stockage de matériaux et bennes ont été déplacées sur le site, de nouvelles pistes ont été aménagées entre les plate-formes de stockage et vers les bureaux.

L'ensemble des nouvelles voies présentent une pente transversale vers les fossés, afin de permettre le ruissellement des eaux de pluie.

2.2.10 - Biogaz

Malgré la mise en place d'un réseau de dégazage et d'une torchère, lors de la 1^{ère} campagne de travaux (2005), des odeurs ont été ressenties par le voisinage. De nombreux riverains ont fait part de leur mécontentement à l'exploitant.

Ainsi la société a mis en place en mars 2009 une commission des « nez » composée :

- de 8 riverains,
- du Vice-président de l'association BCSD,
- de 2 membres de la société.

Cette concertation avait pour objectif l'amélioration du cadre de vie des habitants les plus proches par la lutte contre les odeurs.

Des solutions palliatives qui ont pu être mise en place sur le site étaient : asperersion de bactéries sur le massif de déchets, recouvrement des talus avec des mâchefers. Parallèlement il a été lancé une expertise du réseau biogaz afin d'identifier la source des odeurs.

Cette analyse a permis de mettre en évidence les points suivants :

- Torchère non adaptée,
- Nombre de puits de dégazage insuffisant,
- Absence d'aspiration sur le système de collecte du biogaz.

Suite à ces résultats est décliné un projet biogaz composé de 3 phases :

- Réalisation d'un test de dégazage,
- Construction d'un nouveau réseau de dégazage adapté,
- Étude pour la valorisation du biogaz.

En mars 2010, un nouveau réseau de test est créé composé de 6 puits dont 5 nouveaux puits, le 6^{ème} étant un ancien puits. Ils sont répartis sur la globalité du site à savoir 3 puits pour l'ancienne zone d'exploitation et 3 puits pour le nouveau casier et sont reliés à une torchère de test. Pendant 3 mois un suivi quotidien a été réalisé avec relevé du débit de gaz et composition (Méthane, Oxygène, Souffre...). Le bilan montre que le site a un réel potentiel estimé à 395 m³/h de biogaz à 50 % de CH₄.

Suite au résultat du test de dégazage un nouveau réseau est dimensionné comportant :

- 31 puits de dégazage (6 puits du test, 5 anciens puits et 20 nouveaux),
- 2 tranchées drainantes,
- 1 torchère.

Tous ces puits ont été forés dans le massif de déchets à des profondeurs différentes selon les zones afin de ne pas endommager l'étanchéité active du nouveau casier.

Les puits et les tranchées drainantes sont ensuite raccordés par l'intermédiaire de collecteurs à la torchère. Cette dernière d'un débit de 600 m³/h est opérationnelle depuis le 22 décembre 2011.

La mise en place de ce nouveau réseau a permis de limiter l'émanation d'odeurs et donné satisfaction aux riverains.

Une dernière étape concernant la valorisation du biogaz a été lancée et à conduite en septembre 2012 à la mise en service d'une chaudière et d'un moteur (cogénération) d'une puissance inférieure à 2 MW et d'un évaporateur (partiel) des lixiviats en vue d'en améliorer leur traitement.

2.3 - Demande de prolongation d'exploitation

A la suite des engagements du Groupe de respecter le tonnage de déchets enfouis fixé à 39 000 t/an soit moins de la moitié de ceux enfouis avant 2005, des travaux réalisés (chapitre précédent), de la gestion du site (tri et valorisation des déchets) et des moyens techniques mis en place, il a été établi en 2011 que le vide de fouille brut restant était de 860 000 m³. Cela correspondrait grâce au compactage des déchets augmentant la densité initiale à 0,7 à 1 voir plus et aux 10 000 m³ de recouvrement (mâchefers, terres et gravats), à une durée d'exploitation de 17,5 années à compter du 30 juin 2011.

Cette prolongation de la durée de vie du site aura également pour effet de permettre l'exploitation aux termes du contrat d'exploitation de la centrale de cogénération en partenariat avec la société VERDISIS qui est d'une durée de 15 ans à compter de l'été 2013.

Cette demande d'extension est également cohérente avec la mise en service du centre de transit, tri regroupement implanté à l'entrée du site, fonctionnant sur le principe d'une déchèterie professionnelle réduisant ainsi la part de déchets enfouis en les dirigeant vers des filières plus appropriées.

En s'appuyant sur les objets du plan départemental 2004-2013 et des conclusions des ateliers de préparation de la révision du plan pour la période 2014-2028, le prolongement de la durée de vie de Perbousie à l'échéance du 31 décembre 2028, s'inscrit parfaitement dans les futures évolutions.

Par courrier en date du 10 octobre 2013, la société a adressé à l'UT 19 de la DREAL du limousin où joint en annexe figure le courrier en date du 17 avril 2012 signé de M. Philippe Nauche, Président de la CAB, député de la Corrèze, favorable à une prolongation de la durée d'exploitation, démarche qui s'inscrit dans les orientations de la révision du plan départemental des déchets ménagers et assimilés

En annexe de ce dossier l'industriel un plan en 7 phases de 2011 à 2028.

3 - Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 - Transfert d'exploitant antériorité des rubriques

Le dossier de demande de transfert d'exploitant daté du 10 janvier 2011 n'était pas constitué conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Il comptait un extrait du Kbis de la nouvelle société ainsi qu'une copie de l'acte de cautionnement pour un montant actualisé de 1 560 k€ au nom de la nouvelle société. Il ne comportait cependant pas les documents attestant des capacités techniques et financières de la nouvelle société.

Cependant de part l'ampleur des travaux engagés sur le site, il apparaît clairement que la société NCI Environnement, filiale du groupe PAPREC dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de ce site.

3.2 - Demande d'antériorité des rubriques

En application des articles L et R. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant sollicite la possibilité de bénéficier des droits acquis par courrier du 4 avril 2011 suite au changement de la nomenclature des installations classées par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-369 du 13 avril 2010.

Les rubriques citées sont celles figurant au paragraphe 2.1 du présent rapport.

Des compléments d'information ont été apportés :

– dans le dossier de demande de déclaration du 6 septembre 2011 pour l'exploitation de la déchèterie professionnelle pour laquelle un récépissé de déclaration a été signé le 14 septembre 2011,

– par courrier du 5 juin 2014 de l'exploitant suite à des demandes par courriels de l'inspection des installations classées.

Dans le dossier de janvier 2004 concernant la première mise aux normes, l'exploitant prévoyait la réception d'environ 20 500 t/an de mâchefers, ainsi que 19 500 t de terre et gravats qui étaient traités sur la plate-forme de concassage pour être ensuite utilisés comme remblai in situ ou en externe. Entre 2004 et 2013, le tonnage de mâchefers chute de 2004 à 2007 (de 15 510 t à 10 548 t), augmente en 2008 pour chuter à nouveau (de 14 132 t à 9 309 t en 2013). Ces mâchefers proviennent essentiellement de l'usine de Saint-Pantaléon-de-Larche. Concernant les matériaux inertes, le tonnage réceptionné est également inférieur aux estimations du dossier (inférieur à 10 000 t).

Ces mâchefers sont valorisés sur site depuis 2005 en tant que matériaux de substitution pour la couverture des déchets et la réalisation et l'entretien de pistes internes. Le surplus et les mâchefers non valorisables sont enfouis au même titre que les autres déchets.

Cependant, il n'y a pas eu d'opération de criblage et d'élaboration de granulométries spécifiques (0/31,5 ou 20/40), alors que l'activité est bien déclarée sur site depuis février 2005 (installation mobile) sous la rubrique 2515-2, faute de commercialisation de ces matériaux.

La société AES, exploitant d'une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers basée en Haute-Vienne a procédé en 2011 à un test sur un lot de 1000 t de mâchefers. Cette intervention n'a pas pu arriver à terme compte tenu de la mauvaise qualité des mâchefers criblés et de l'impossibilité de les valoriser à l'extérieur du site.

Une seconde tentative a eu lieu en 2012 avec la société DEVAUD TP sur un poste d'enrobage dense à chaud. L'opération a été satisfaisante et a permis d'avoir l'engagement de cette société pour le recyclage de 5 000 t/an.

Malgré ces deux tentatives de valorisation, le service des installations classées estime que l'antériorité demandée pour les rubriques 2716 (installation de transit de DND) et 2791 (installation de traitement de DND) ne peut être accordée pour les raisons suivantes :

- L'exploitant ne démontre pas qu'une installation de traitement pour les mâchefers a bien été mis en service sur le site entre 2005 et le 15 avril 2010,
- l'arrêté d'autorisation du 1^{er} février 2005 ne fait mention que de stockage des mâchefers (catégorie de déchets E2) en alvéoles ou en recouvrement,
- aucune commercialisation de mâchefers,
- les tests réalisés par la société AES sont postérieurs à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifiant la nomenclature des ICPE.

3.3 - Travaux de réhabilitation et d'aménagement

L'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de l'arrêté préfectoral 1^{er} février 2005 a fait l'objet d'un suivi annuel par l'inspection des installations classées (IC) et a été présenté régulièrement lors des commissions locales d'information et de surveillance.

Lors d'une inspection en février 2008, il a été remarqué que enfouissement des déchets en escargot (article 5.1.2 de l'arrêté) dans le site n'était pas respecté et que l'installation de traitement OVIVE traitait un volume anormal de lixiviats. Il avait été demandé à l'exploitant de rechercher la cause d'une telle abondance de lixiviats.

Le 26 mai 2009, le bureau d'études 2n Environnement a remis à l'inspection des IC un volumineux dossier pour des travaux de réhabilitation et d'aménagement du site ainsi que la création d'une déchèterie et d'un centre de tri de déchets non dangereux.

A la suite d'une réunion le 2 juillet 2009 avec le service d'inspection des IC, un courrier a été adressé à l'exploitant indiquant que :

« Si un certain nombre de points doivent être améliorés comme la couverture des déchets, il convient de traiter en priorité quatre points qui sont d'ailleurs dans leur grande majorité liés entre eux :

1. Les venues d'eaux souterraines et superficielles qui entrent dans les deux parties du site tant ancien, qu'actuellement en exploitation.
2. La tenue de la digue de la décharge ancienne.
3. Les débordements d'eaux en période de forte pluviosité qui sortent du site sans avoir été contrôlés et éventuellement traités.
4. Les odeurs. »

Dans sa réponse du 10 juillet 2009, l'exploitant apporte des éléments d'information sur :

- le drainage des écoulements d'eau dans le sol à faible profondeur en amont de la zone de stockage,
- la gestion des lixiviats,
- la gestion des eaux de surface,
- la gestion du biogaz,
- la zone aval, celle accueillant divers bassins (EP, lixiviats).

L'industriel conclut que dans le cadre d'une démarche progressive un point d'avancement sera réalisé courant février 2010. Cependant à compter du 10 juillet 2009, l'exploitant a tenu l'inspection des IC régulièrement informé de l'avancée des travaux.

Une inspection du site, après une réunion de travail le 26 janvier 2010, a été réalisée le 3 février 2010 suivie d'une réunion de chantier le 23 mars 2010.

Un projet de dossier, une fois la majorité des travaux réalisés, est déposé à l'UT 19 de la DREAL le 29 avril 2011 et le dossier définitif en préfecture le 9 février 2012.

En janvier 2012, l'exploitant sollicitait également l'autorisation d'espacer la surveillance des marqueurs topographiques sur la digue de l'ancien casier en la portant à tous les semestres en non plus tous les deux mois comme proposé par courrier du 10 juillet 2009. Cette demande était basée sur l'absence de désordre significatifs sur la digue.

Les travaux d'aménagement réalisés sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et au guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockage (version 2).

Par ailleurs, les travaux de collecte et d'évacuation des eaux souterraines qui s'infiltraient dans le massif de déchets, semblent porter ses fruits puisque la station n'a traité que 15 455 m³ de lixiviats en 2012 contre 23 742 m³ en 2009. Il en va de même suite à la mise en service de bassins de rétentions de plus grandes capacités permettant une meilleure gestion des eaux qu'elles soient d'EP ou de lixiviats comme durant l'incident de second trimestre 2013 (re-circulation des lixiviats dans le bassin sans rejets dans le milieu naturel suite à la présence inexplicquée d'arsenic dans les eaux traitées).

Enfin, la réalisation et la mise en service de 31 puits de dégazage et de 2 tranchées drainantes, permet à l'industriel de faire fonctionner un moteur de co-génération produisant de la vapeur pour évaporer une partie des lixiviats et de l'électricité redistribuée sur le réseau. Une chaudière est conservée en secours.

Enfin, concernant le réaménagement final du site, la société propose par courrier du 15 novembre 2013 une alternative plus intéressante par rapport à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005, à savoir installer de bas vers le haut :

- des bandes de drainages du biogaz perpendiculaires aux tranchées de drainage de biogaz à l'avancement,
- un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux provenant du site, remaniés et compactés sur une épaisseur de 30 cm,
- un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s et de masse surfacique supérieure ou égale à 3,5 kg/m²,
- une géomembrane de 1 mm d'épaisseur, installée directement sur le géosynthétique bentonitique,
- un géosynthétique de drainage avec géotextiles de protection associés,
- une couche de terre végétalisable de 80 cm d'épaisseur.

3.4 - Demande de prolongation d'exploitation

L'exploitant indique que suite aux travaux d'aménagement ainsi qu'aux moyens récents mis en œuvre pour compacter les déchets permettant ainsi d'augmenter leur densité (de 0,7 à 1 voir plus) le volume nécessaire pour atteindre la cote de 228 m NGF, fixée par l'article 1.1-b de l'arrêté préfectoral, était de 860 000 m³ au 30 juin 2011.

Ce volume, au rythme actuel nécessiterait 17,5 année d'exploitation soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le conseil d'État, statuant au contentieux en lecture du 5 juillet 2006 dans l'affaire SITA Centre Ouest exploitant d'un centre d'enfouissement technique de déchets sur la commune de Montereau dont l'autorisation par arrêté du 17 mai 1999 a été prolongé de 4 ans, sur la base des articles 20 et 18 (prescriptions complémentaires) du décret du 21 mai 1977, a annulé l'arrêt du 19 novembre 2002 de la cour administrative d'appel de Nantes annulant l'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 autorisant cette prolongation.

Dans les considérants le conseil d'État a retenu :

- que l'autorisation contestée concernait une emprise et un tonnage annuel de déchets identiques à ceux de l'autorisation précédente et ne comportait d'autre modification des conditions d'exploitation que la prise en compte d'un coefficient de densité de compactage de 0,9 au lieu de 0,8 dont la mise en œuvre aura pour effet mécanique l'allongement de 4 ans de la durée d'autorisation,
- que la mise en œuvre de la combustion des biogaz a pour effet de minorer les inconvénients pour le voisinage et non d'engendrer de nouveaux inconvénients.

Il s'avère que la demande de prolongation demandée par la société NCI Environnement s'inscrit totalement dans ce jugement du conseil d'État puisque :

- la superficie du site et le tonnage enfoui restent identiques,
- les travaux engagés pour canaliser les eaux souterraines qui circulaient entre les barrières passive et active au point de faire ressembler cette dernière à un « Water Bed » et qui s'infiltraient dans l'ancien le massif de déchet générant ainsi un apport important de lixiviats à traiter,
- la mise en place de 31 puits de biogaz et d'un moteur de cogénération destiné à produire de l'électricité ainsi que de la vapeur pour vaporiser une partie des lixiviats lors de leur traitement (une chaudière conservée comme secours),
- la mise en service d'une déchèterie industrielle permettant de mieux gérer certains déchets en les réorientant vers des filières plus adaptées que l'enfouissement.

Tous ces travaux n'ont que pour but d'améliorer le fonctionnement du site et de minorer les inconvénients pour le voisinage sans engendrer de nouveaux inconvénients.

Par ailleurs la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement précise que la modification est substantielle si elle entraîne des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou si les dangers et inconvénients sont significativement accrus. Or, dans le cas présent, la totalité des travaux engagés par la société depuis 2004 ont pour but d'améliorer la situation désastreuse de ce site dans laquelle il se trouvait en 2003 et de réduire de manière considérable les dangers et inconvénients de son exploitation sur l'environnement et le voisinage.

En matière de prolongation de la durée de fonctionnement, la circulaire précise que cela doit être étudié au cas par cas et qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

Concernant le rythme d'exploitation, rappelons qu'avant l'arrivée de la société ISS Environnement le tonnage de déchets enfouis en 2002 était de 93 400 t et légèrement plus de 100 000 t en 2003 contre 39 345 t en 2012.

Une prolongation de 7 ans peut donc être considérée comme légère au regard des 40 ans d'existence de ce site en 2021 (Arrêté d'origine au nom de M. le maire de Brive-la-Gaillarde du 10 décembre 1982).

Enfin, il est indiqué dans le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux soumis à l'enquête publique du lundi 6 janvier 2014 au vendredi 7 février 2014 :

« Cette installation (l'ISDND) est prévue pour durée jusqu'en 2021. Cependant, la côte prévue pour le massif de déchets ne sera pas atteinte à cette date et l'installation pourrait être prolongée d'environ 7 à 10 ans selon les apports. »

Cette disposition a été conservée dans le plan approuvé par délibération du conseil général de la Corrèze du 27 juin 2014.

Une telle prolongation est donc conforme au plan de prévention et de gestion des DND de la Corrèze.

Il est enfin à rappeler l'avis favorable de M. Philippe Nauche, maire de Brive-la-Gaillarde, président de la CAB à propos de cette demande de prolongation de durée.

3.5 - Directive dite « IED »

Le décret du 02 mai 2013 a créé de nouvelles rubriques dont la 3540 relative aux installations de stockage de déchets.

Cette rubrique 3540 ne remplace pas la rubrique 2760 mais constitue un indicateur de l'appartenance au champ de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

L'exploitant devra fournir dans un délai d'un an après la publication des conclusions des meilleurs techniques disponibles (MTD) :

- un rapport de base (état initial de la qualité des sols et des eaux souterraines),
- un dossier de réexamen périodique (article R. 515-72 du code de l'environnement).

Il est à préciser que le suivi des 3 piézomètres que réalise semestriellement l'exploitant depuis 2005 est une composante importante du rapport de base.

Dans un délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions des MTD, l'exploitant doit respecter lesdites prescriptions.

Cependant les installations de stockage de déchets ne seront en revanche a priori ni incluses dans le BREF (Best available techniques Reference document) ni couverte par un autre document. Il n'y a donc pas de conclusions sur les MTD relative à la rubrique 3540 (note du 30 décembre 2013 de la direction générale de la prévention des risques).

3.6 - Projet d'arrêté préfectoral

Sur la base :

- des nombreux dossiers et documents produits par l'exploitant observations,
- de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de DND,
- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2005,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2013 prescrivant la surveillance pérenne dans le cadre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- du projet du nouvel arrêté ministériel remplaçant celui du 09/09/97,

Un projet d'arrêté a été transmis par courriel du 20 janvier 2014 a été adressé pour avis à l'exploitant.

Une réunion s'est tenue le 5 février 2014 avec l'exploitant conduisant à de nombreux échanges notamment concernant la demande d'antériorité et l'obligation de mise en place de garanties financières supplémentaires dans le cas d'une éventuelle acceptation de l'antériorité pour la rubrique 2716 par le service des ICPE.

De cette réunion il est également apparu que la parcelle 34 sur Lissac-sur-Couze, sans enfouissement de déchets, a été scindée en deux afin d'accueillir le nouveau refuge de la SPA. Ainsi la parcelle 34 de 22 160 m² et devenue la 328 de 16 028 m² expliquant ainsi la réduction de la surface autorisée du site.

L'exploitant a également souhaité supprimer la rubrique 2171 «Dépôts d'engrais et de support de culture », cette activité n'étant réalisée sur site.

4 - Conclusion

Au regard des importants travaux engagés par la société ISS Environnement puis NCI Environnement, de l'amélioration de la gestion du site et de la réduction considérable des dangers et inconvénients de son exploitation sur l'environnement et le voisinage, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable aux demandes d'autorisation, présentée par la société NCI Environnement concernant :

- 1 le transfert d'exploitant,
- 2 le refus de prise en compte de l'antériorité pour les rubriques 2716 et 2791,
- 3 l'intégration du récépissé de la déchèterie présente sur le site,
- 4 la validation des travaux de réhabilitation et d'aménagement réalisés,
- 5 la demande de prolongation d'exploitation le site jusqu'au 31 décembre 2028.

pour l'exploitation du centre d'enfouissement de déchets non dangereux au lieu-dit « Perbousie » sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Lissac-sur-Couze, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, prescriptions qui annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005.